

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Région Aquitaine

Unité Territoriale des Pyrénées-Atlantiques

INSTALLATIONS CLASSES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n°02716/2014/47

fixant des prescriptions complémentaires à la société Chimex pour son établissement de Mourenx

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatiq

Rejets de substances dangereuses dans le milieu aquatique Surveillance pérenne

> Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques Chevalier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

- VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité environnementale dans le domaine de l'eau ;
- VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;
- VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;
- VU le code de l'environnement et notamment son titre 1er des parties réglementaires et législatives du Livre V ;
- VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R511-9 du code de l'environnement ,
- VU le décret n°2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation :
- VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;
- VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement;

- VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;
- VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;
- VU la circulaire DPPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;
- VU la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;
- VU la circulaire du 5 janvier 2009 relative à la mise en oeuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement;
- VU les notes du DGPR aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;
- VU le rapport d'étude de l'INERIS N°DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;
- VU les arrêtés préfectoraux réglementant les activités de la société CHIMEX sur le territoire de la commune de Mourenx
- VU l'arrêté préfectoral N° 2716-11-29 du 18 juillet 2011 prescrivant la surveillance initiale RSDE ;
- VU les résultats des analyses des prélèvements réalisés du 07 mars 2012 au 23 août 2012 sur les rejets de l'établissement, en application de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé ;
- VU le courrier de l'inspection du 25/02/2013 qui a proposé un projet d'arrêté préfectoral ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 1er juillet 2014 ;
- VU l'avis du CODERST du 17 juillet 2014;

Considérant l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE;

Considérant les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixées dans la circulaire DE/DPPR du 7 mai 2007 ;

Considérant la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées;

Considérant les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique;

Considérant que l'établissement rejette via la station d'épuration SOBEGI dans la masse d'eau «Le Gave de Pau du confluent du bras du Gave au confluent du Clamondé» de code sandre FRFR277B et dont l'état chimique est bon et l'état écologique est médiocre ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

Article 1 - Objet

La société CHIMEX dont le siège social est situé au 16 rue Mauraice Berteaux, LE THILLAY – 95500 GONESSE doit respecter, pour ses installations situées sur le territoire de la commune de Mourenx, les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

Le présent arrêté prévoit que l'exploitant réalise une surveillance pérenne des substances dangereuses pour lesquelles la phase de surveillance initiale a démontré que les seuils de rejet décrits dans la note du DGPR du 27/04/2011 étaient dépassés.

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2011 susvisé sont abrogées par celles du présent arrêté.

Article 2 - Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses

Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire.

Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser.

Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvement et de mesures prévues à l'article 3 du présent arrêté, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 du document figurant en annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Les mesures de surveillance des rejets aqueux imposées à l'exploitant par arrêté préfectoral peuvent se substituer à certaines mesures mentionnées à l'article 3 du présent arrêté, sous réserve que la fréquence de mesures imposée à l'article 3 soit respectée et que les modalités de prélèvement et d'analyses pour les mesures de surveillance déjà imposées répondent aux exigences de l'annexe 1 du présent arrêté préfectoral complémentaire, notamment sur les limites de quantification.

Article 3 - Mise en œuvre de la surveillance pérenne L'exploitant met en œuvre sous 3 mois à compter de la notification du présent arrêté le programme de surveillance au(x) point(s) de rejet des effluents industriels de l'établissement dans les conditions suivantes :

Nom du rejet	Périodicité	Durée de chaque prélèvement	Nom de la substance (code SANDRE)	Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l (source : annexe 1.2 du présent arrêté)
eaux de rejets, REJET EAUX BIODÉGRADABLES (X=407826, Y=6260304)	1 mesure par trimestre	Échantillon représentatif de la bâchée	Toluène (1278)	1

Au cours de cette surveillance pérenne, l'analyse au rejet de certaines substances pourra être abandonnée, après accord de l'inspection des installations classées, si au moins l'une des deux conditions suivantes est vérifiée

- 1. La concentration moyenne (obtenue en effectuant la moyenne arithmétique pondérée par les débits des mesures effectuées) sur 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne est inférieure à la limite de quantification LQ définie dans le tableau ci-dessus;
- 2. Le flux journalier moyen calculé à partir de 4 analyses consécutives de la surveillance pérenne, est strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note DGPR du 27 avril 2011. En cas de masse importée d'une substance par les eaux amonts (le milieu prélevé devant être strictement le même que le milieu récepteur), c'est le flux moyen journalier « net » (flux moyen journalier moins le flux importé) qui devra être strictement inférieur à la valeur figurant dans la colonne A du tableau de l'annexe 2 à la note du 27 avril 2011.

Par ailleurs, si une substance n'a pas été prélevée ou analysée conformément aux conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté et que la mesure est qualifiée d' « Incorrecte - rédhibitoire » par l'administration, cette mesure ne pourra pas être prise en compte dans les critères d'abandons visés ci-dessus.

Article 4 - Remontée d'informations sur l'état d'avancement de la surveillance des rejets

4.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet et sont transmis mensuellement à l'inspection des installations classées par voie électronique avant la fin du mois N+1.

4.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

Les substances faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doivent faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Ces déclarations peuvent être établies à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

Article 5 : Publicité

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

Un extrait du présent arrêté, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté est déposée à la mairie où elle peut être consultée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire de Mourenx.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 6 : Délai et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu' au tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant et de un an pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7:

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

Article 8: Copie et exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, et Monsieur le Maire de la commune de Mourenx, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Chimex.

Fait à Pau, le - 8 SEP. 2014

Le préfet Pour le Préfet et par délégation, La Secrétaire Générale

Marie AUBERT

SOMMAIRE

1. INTRODUCTION	•••••••••••••••••••••••••••••••••••••••
2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES	***************************************
3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT	
3.1. Onto one many partitions of the same	90
3.1. Opérateurs du prélèvement	***************************************
3.3. MESURE DE DÉBIT EN CONTINU	
3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée	
3.5. Echantillon	
4. ANALYSES	
	. *
5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS	1
LISTE DES ANNEXES	12

1. INTRODUCTION

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations de prélèvements et d'analyses de substances dangereuses dans l'eau.

Ce document doit être communiqué à l'exploitant comme cahier des charges à remplir par le laboratoire qu'il choisira. Ce document permet également à l'inspection de vérifier à réception du rapport de synthèse de mesures les bonnes conditions de réalisation de celles-ci.

2. PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Pour la mesure des éventuelles substances dangereuses dans les eaux résiduaires dont l'agrément n'est pas dans le champ d'application de l'arrêté ministériel du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, le laboratoire d'analyse choisi devra impérativement remplir les deux conditions suivantes :

- Etre accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires», pour chaque substance à analyser. Afin de justifier de cette accréditation, le laboratoire devra fournir à l'exploitant l'ensemble des documents listés à l'annexe 1.5 avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de justifier qu'il remplit bien les dispositions de la présente annexe. Les documents de l'annexe 1.5 sont téléchargeables sur le site http://rsde.ineris.fr.
- Respecter les limites de quantification listées à l'annexe 1.2 pour chacune des substances.

Le prestataire ou l'exploitant pourra faire appel à de la sous-traitance ou réaliser lui-même les opérations de prélèvements. Dans tous les cas il devra veiller au respect des prescriptions relatives aux opérations de prélèvements telles que décrites ci-après, en concertation étroite avec le laboratoire réalisant les analyses.

La sous-traitance analytique est autorisée. Toutefois, en cas de sous-traitance, le laboratoire désigné pour ces analyses devra respecter les <u>mêmes critères</u> de compétences que le prestataire c'est à dire remplir les deux conditions visées au paragraphe 2 ci-dessus.

Le prestataire restera, en tout état de cause, le seul responsable de l'exécution des prestations et s'engagera à faire respecter par ses sous-traitants toutes les obligations de l'annexe technique.

Lorsque les opérations de prélèvement sont diligentées par le prestataire d'analyse, il est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations de prélèvements sont réalisées par l'exploitant lui-même ou son sous-traitant, l'exploitant est le seul responsable de l'exécution des prestations de prélèvements et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse.

Le respect du présent cahier des charges et des exigences demandées pourront être contrôlés par un organisme mandaté par les services de l'Etat.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

3. OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENT

Les opérations de prélèvement et d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 "Qualité de l'eau Echantillonnage Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau"
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'Eau Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement – Prélèvement d'eau résiduaire »

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales de prélèvement, la mesure de débit en continu, le prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs de prélèvements.

3.1. Opérateurs du prélèvement

Les opérations de prélèvement peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse ;
- le sous-traitant sélectionné par le prestataire d'analyse ;
- l'exploitant lui-même ou son sous traitant

Dans le cas où c'est l'exploitant ou son sous traitant qui réalise le prélèvement, il est impératif qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvement et de mesure de débit. Ces procédures doivent intégrer les points détaillés aux paragraphes 3.2 à 3.6 ci-après et démontrer que la traçabilité de ces opérations est assurée,

3.2. Conditions générales du prélèvement

- Le volume prélevé devra être représentatif des flux de l'établissement et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses sous accréditation.
- En cas d'intervention de l'exploitant ou d'un sous-traitant pour le prélèvement, le nombre, le volume unitaire, le flaconnage, la préservation éventuelle et l'identification des échantillons seront obligatoirement définis par le prestataire d'analyse et communiqués au préleveur. Le laboratoire d'analyse fournira les flaconnages (prévoir des flacons supplémentaires pour les blancs du système de prélèvement).
- Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3¹. Les échantillons acheminés au laboratoire dans un flaconnage d'une autre provenance devront être refusés par le laboratoire.
- Le prélèvement doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin du prélèvement, sous peine de refus par le laboratoire.

3.3. Mesure de débit en continu

- La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FDT-90-523-2 et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.
- Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :
 - Pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - o un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir,..) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs,
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
 - > Pour les systèmes en écoulement en charge :
 - o un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des precriptions normatives et des constructeurs
 - o un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, ...) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.
- Le contrôle métrologique aura lieu avant le démarrage de la première campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure, avant d'être renouvelé à un rythme annuel.

¹ La norme NF EN ISO 5667-3 est un Guide de Bonne Pratique. Quand des différences existent entre la norme NF EN ISO 5667-3 et la norme analytique spécifique à la substance, c'est toujours les prescriptions de la norme analytique qui prévalent.

3.4. Prélèvement continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type de prélèvement nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

- Les matériels permettant la réalisation d'un prélevement automatisé en fonction du débit ou du volume écoulé, sont :
 - Soit des échantillonneurs monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.
 - Soit des échantillonneurs multiflacons fixes ou portatifs, constituant plusieurs échantillons (en général 4, 6, 12 ou 24) pendant la période considérée. Si ce type d'échantillonneurs est mis en œuvre, les échantillons devront être homogénéisés pour constituer l'échantillon moyen avant transfert dans les flacons destinés à l'analyse.
- Les échantillonneurs utilisés devront réfrigérer les échantillons pendant toute la période considérée.
- Dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un prélèvement proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un prélèvement asservi au temps, ou des prélèvements ponctuels si la nature des rejets le justifie (par exemple rejets homogènes en batchs). Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place (compteurs d'eau, bilan hydrique, etc). Le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie de prélèvement mise en oeuvre.
- Un contrôle métrologique de l'appareil de prélèvement doit être réalisé périodiquement sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2):
 - Justesse et répétabilité du volume prélevé (volume minimal : 50 ml, écart toléré entre volume théorique et réel 5%)
 - Vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.
- Un contrôle des matériaux et des organes de l'échantillonneur seront à réaliser (voir blanc de système de prélèvement)
- 🔖 Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :
 - Dans une zone turbulente :
 - À mi-hauteur de la colonne d'eau ;
 - À une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent.

3.5. Echantillon

- La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de certaines eaux résiduaires en raison de leur forte hétérogénéité, de leur forte teneur en MES ou en matières flottantes. Un système d'homogénéisation pourra être utilisé dans ces cas. Il ne devra pas modifier l'échantillon.
- Le conditionnement des échantillons devra être réalisé dans des contenants conformes aux méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux substances à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3.
- Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à 5°C ± 3°C, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin du prélèvement, afin de garantir l'intégrité des échantillons.
- La température de l'enceinte ou des échantillons sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

3.6. Blancs de prélèvement

Blanc du système de prélèvement :

Le blanc de système de prélèvement est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux) utilisés ou de contamination croisée entre prélèvements successifs. Il appartient au préleveur de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et l'exploitant sera donc réputé émetteur de toutes les substances retrouvées dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler cette absence de contamination avant transmission des résultats.

- Si un blanc du système de prélèvement est réalisé, il est recommandé de suivre les prescriptions suivantes :
 - il devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum. Il pourra être réalisé en laboratoire en faisant circuler de l'eau exempte de micropolluants dans le système de prélèvement.
- Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc seront les suivants :
 - si valeur du blanc < LQ : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc ≥ LQ et inférieure à l'incertitude de mesure attachée au résultat : ne pas soustraire les résultats du blanc du système de prélèvement des résultats de l'effluent
 - si valeur du blanc > l'incertitude de mesure attachée au résultat : la présence d'une contamination est avérée, le laboratoire devra refaire le prélèvement et l'analyse du rejet considéré.

Blanc d'atmosphère

- La réalisation d'un blanc d'atmosphère permet au laboratoire d'analyse de s'assurer de la fiabilité des résultats obtenus concernant les composés volatils ou susceptibles d'être dispersés dans l'air et pourra fournir des données explicatives à l'exploitant.
- Le blanc d'atmosphère peut être réalisé à la demande de l'exploitant en cas de suspicion de présence de substances volatiles (BTEX, COV, Chlorobenzène, mercure...) sur le site de prélèvement.
- S'il est réalisé, il doit l'être obligatoirement et systématiquement :
 - le jour du prélèvement des effluents aqueux,
 - sur une durée de 24 heures ou en tout état de cause, sur une durée de prélèvement du blanc d'atmosphère identique à la durée du prélèvement de l'effluent aqueux. La méthodologie retenue est de laisser un flacon d'eau exempte de COV et de métaux exposé à l'air ambiant à l'endroit où est réalisé le prélèvement 24h asservi au débit,
 - Les valeurs du blanc d'atmosphère seront mentionnées dans le rapport d'analyse et en aucun cas soustraites des autres.

4. ANALYSES

- Toutes les procédures analytiques doivent être démarrées si possible dans les 24h et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin du prélèvement.
- Toutes les analyses doivent rendre compte de la **totalité** de l'échantillon (effluent brut, MES comprises) en respectant les dispositions relatives au traitement des MES reprises ci-dessous, hormis pour les diphényléthers polybromés.
- Dans le cas des **métaux**, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en **métal total** contenu dans l'effluent (aucune filtration), obtenue après digestion de l'échantillon selon les normes en vigueur :
 - Norme ISO 15587-1 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 1 : digestion à l'eau régale" ou

 Norme ISO 15587-2 "Qualité de l'eau Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau Partie 2 : digestion à l'acide nitrique".

Pour le **mercure**, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

- Dans le cas des alkylphénols, il est demandé de rechercher simultanément les nonylphénols, les octylphénols ainsi que les deux premiers homologues d'éthoxylates² de nonylphénols (NP1OE et NP2OE) et les deux premiers homologues d'éthoxylates² d'octylphénols (OP1OE et OP2OE). La recherche des éthoxylates peut être effectuée sans surcoût conjointement à celle des nonylphénols et des octylphénols par l'utilisation du projet de norme ISO/DIS 18857-2³.
- Certains paramètres de suivi habituel de l'établissement, à savoir la **DCO** (Demande Chimique en Oxygène) ou **COT** (Carbone Organique Total) en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur, et les **MES** (Matières en Suspension) seront analysés systématiquement dans chaque effluent selon les normes en vigueur (cf. notes 4, 5,6 et 7) afin de vérifier la représentativité de l'activité de l'établissement le jour de la mesure.
- Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées en **ANNEXE 1.2.** Elles sont issues de l'exploitation des limites de quantification transmises par les prestataires d'analyses dans le cadre de l'action RSDE depuis 2005.

Prise en compte des MES

- Le laboratoire doit préciser et décrire de façon détaillée les méthodes mises en œuvre en cas de concentration en MES > 50 mg/L.
- Pour les paramètres visés à l'annexe 1.1 (à l'exception de la DCO, du COT et des MES), il est demandé:
 - Si 50 < MES < 250 mg/l : réaliser 3 extractions liquide/liquide successives au minimum sur l'échantillon brut sans séparation.
 - Si MES ≥ 250 mg/l: analyser séparément la phase aqueuse et la phase particulaire après filtration ou centrifugation de l'échantillon brut, sauf pour les composés volatils pour lesquels le traitement de l'échantillon brut par filtration est à proscrire. Les composés volatils concernés sont : 3,4 dichloroaniline, Epichlorhydrine, Tributylphosphate, Acide chloroacétique, Benzène, Ethylbenzène, Isopropylbenzène, Toluène, Xylènes (Somme o,m,p), 1,2,3 trichlorobenzène, 1,2,4 trichlorobenzène, 1,3,5 trichlorobenzène, Chlorobenzène, 1,2 dichlorobenzène, 1,3 dichlorobenzène, 1,4 dichlorobenzène, 1 chloro 2 nitrobenzène, 1 chloro 3 nitrobenzène, 1 chloro 4 nitrobenzène, 2 chlorotoluène, 3 chlorotoluène, 4 chlorotoluène, Nitrobenzène, 2 nitrotoluène, 1,2 dichloroéthane, Chlorure de méthylène, Chloroforme, Tétrachlorure de carbone, chloroprène, 3 chloropropène, 1,1 dichloroéthylène, 1,1 dichloroéthylène, 1,2 dichloroéthylène, hexachloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthane, Tétrachloroéthylène, 1,1,1 trichloroéthane, 1,1,2 trichloroéthane, Trichloroéthylène, Chlorure de vinyle, 2 chloroaniline, 3 chloroaniline, 4 chloroaniline et 4 chloro 2 nitroaniline.

² Les éthoxylates de nonylphénois et d'octylphénois constituent à terme une source indirecte de nonylphénois et d'octylphénois dans l'environnement.

³ ISO/DIS 18857-2 : Qualité de l'eau – Dosage d'alkylphénols sélectionnés- Partie 2 : Détermination des alkylphénols, d'éthoxylates d'alkylphénol et bisphénol A – Méthode pour échantillons non filtrés en utilisant l'extraction sur phase solide et chromatographie en phase gazeuse avec détection par spectrométrie de masse après dérivatisation. Disponible auprès de l'AFNOR, commission T 91M et qui sera publiée prioritairement en début 2009.

⁴ NF T 90-101 : Qualité de l'eau . Détermination de la demande chimique en oxygène (DCO)

⁵ NF EN 872 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par filtration sur filtre en fibres de verre

⁶ NF EN 1484 – Analyse des eaux : Lignes directrices pour le dosage du Carbone Organique Total et du Carbone Organique Dissous

NF T 90-105-2 : Qualité de l'eau : Dosage des matières en suspension Méthode par centrifugation

 La restitution pour chaque effluent chargé (MES ≥ 250 mg/l) sera la suivante pour l'ensemble des substances de l'ANNEXE 1.1 : valeur en μg/l obtenue dans la phase aqueuse, valeur en μg/kg obtenue dans la phase particulaire et valeur totale calculée en μg/l.

L'analyse des diphényléthers polybromés (PBDE) n'est pas demandée dans l'eau, et sera à réaliser selon la norme ISO 22032 uniquement sur les MES dès que leur concentration est ≥ à 50 mg/l. La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau de 0,05 µg/l pour chaque BDE.

5. TRANSMISSION DES RÉSULTATS

La transmission des résultats de la surveillance pérenne doit être effectuée par le biais de l'application informatique GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'autosurveillance fréquente).

Liste des annexes

Repère	Désignation	Nombre de pages
ANNEXE 1.1	SUBSTANCES A SURVEILLER	3
ANNEXE 1.2	LIMITES DE QUANTIFICATION A ATTEINDRE PAR SUBSTANCE	3
ANNEXE 1.3	INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE	3
ANNEXE 1.4	TRAME DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR	1
	PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE FIGURANT A l'ANNEXE 2.3	
ANNEXE 1.5	LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE DE L'EXPLOITANT	5

ANNEXE 1.1: SUBSTANCES A SURVEILLER

Famille	Substances ¹	Code SANDRE	n°DCE ³	n°76/464
Alkylphénols			13	40x 14 1
	VP10E	11-14-6386 43-44	BEST OF	STEELS
	NPZOE JOTE TO THE STATE	6969	TENERAL PROPERTY.	
	Octylphénols	1920	25	
	OP10E	6370		
	OP20E	6371		
Anilines	2 chloroaniline	1593	,	17
	3 chloroaniline	1592		.18
	4 chloroaniline	1591		19
:	4-chloro-2 nitroaniline	1594		27
	3,4 dichloroaniline	1586	4.	52
Autres .	uniqualization Facility	1955		OF THE REAL
	Biphenyle	1584		11
ζ = =	Epichlorhydrine	1494		78
	Tributylphosphate	1847		114
BDE	Acide chloroacétique	1465		16
BDE	Tetrabromodiphényléther BDE 47	2919	5	
	Pentilbromediphenyintre	316	7 - 3	
	Pentabromodinienylether	915		
	Hexabromodiphenylether	2911	5	
" -	BDE 154 Hexabromodiphenylether	2912	5	
x i =	BDE 153		5	-
	Heptabromodiphenylether BDE 183	2910		
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1815	5	
BTEX	Benzène	1114	4	7
	Ethylbenzène	1497		79
	Isopropylbenzène	1633		87
	Toluène	1278		112
15	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	- J	129
olorobenzènes	THE RESERVE OF THE PARTY OF THE	109	M 1	
	1,2,3 trichloropenzene	1630	31	117
		1283		
	1,2,4 trichlorobenzène		31	118
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		117
	Chlorobenzène	1467 1165		20
	1,2 dichlorobenzène			53
	1,3 dichlorobenzène	1164		54
	1,4 dichlorobenzène	1166		55
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631		109
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469		28
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468		29
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470		30
hiorophénois	Pentachlorophénol	1235	27	102
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		24
	2 chlorophénol	1471		33
	3 chlorophénol	1651		34
	4 chlorophénol	1650		. 35

Famille	Substances ²	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464
	2,4 dichlorophénol	1486		64
	2,4,5 trichlorophénol	1548		122
	2,4,6 trichlorophénol	1549		122
COHV	Hexachloropentadiène	2612		
	1,2 dichloroéthane	1161	10	59
	Chlorure de méthylène	1168	11	62
	Hexachloroputatione	SE (6) (6) (6) (6) (1)	AIDS SEA U.	TVANDURE 4810
	Chloroforme	1135	32	23
	Tétrachlorure de carbone	1276		13
		2611		36
	Chloroprène			
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		37
	1,1 dichloroéthane	1160		58
8	1,1 dichloroéthylène	1162		60
	1,2 dichloroéthylène	1163		61
	Hexachloroéthane	1656		86
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		110
	Tétrachloroéthylène	1272		701
	1,1,1 trichloroéthane	1284		119
	1,1,2 trichloroéthane	1285		120
	Trictylorgethylene	1286		121
	Chlorure de vinyle	1753		128
Chlamataluème à	2-chlorotoluène	1602		38
Chlorotoluènes		1601		
	3-chlorotoluène			39
	4-chlorotoluène	1600		40
HAP	Antinyadene	1458	SUN KILL	
	Fluoranthène	1191	15	
	Naphtalène	1517	22	96
	Acénaphtène	1453		
	Beinzo (a) Eyrene	1 1 1 1 1 1		
	Benzo (b) Fluor/entriène	MENSO III MANGE	28	SMAKE
	Berizo (a.h.i) Pérylene	1287 11118 44 17 17	36	
	Brinzo (X) Fluorantheral (1)	ASSESSMENT OF THE	223	
	indeno (1.2.3-co) Pyrene	A 1 1 1 1 2 2 0 4 3 1 4 1 4 1 1	28	
Métaux	Cadmium et ses composés.	1 MILES 388 (C. C. C.	T WIN	102
	Plomb et ses composés	1382	20	
	Melcure el sen compo (ex.or)	11387	P 21 7-1	11 100
	Nickel et ses composes	1386	23	
	Arsenic et ses composés	1369		4
	Zinc et ses composés	1383	 	133
		1392		134
	Chromo et ses composés			
de V	Chrome et ses composés	1389		136
tro aromatiques		2613		
	Nitrobenzène	2614	V 45	10.00
Organétains	Tributyletain callon	2879		AL FORE
	Dibutylétain cation	1771	4	49,50,51
	Monobutylétain cation	2542		
	Triphénylétain cation	6372		125,126,12
PCB.	PCB 28	1239		
	PCB 52	1241		
9 4	PCB 101	1242		
	PCB 118	1243		101
95	PCB 138	1244		
		1245		d
	PCB 153	1/4:3	. 1	

Famille	Substances ¹	Code SANDRE ²	n°DCE ³	n°76/464 ⁴
Pesticides	Trifluraline	1289	33	
- '	Alachlore	1101	1	
	Atrazine	1107	3	
	Chlorfenvinphos	1464	8	
	Chlorpyrifos	1083	9	
	Diuron	1177	13	
	Alpha Endosuitary	1178	20003101	SAUGH STEEL
	bera Endosulfali	1079	144	
* 1	alpha and a second	1200		
	Hexactilizing/clohexane			
	pamma recinere un dane	1203	4.8	
	Isoproturon	1208	19	74715
·	Simazine	1263	29	331
Paramètres de suivi	Demande Chimique en	1314		
	Oxygène ou Carbone Organique Total	1841		
	Matières en Suspension	1305		

circulaire du 07/05/07) et de la directive fille de la DCE adoptée le 20 octobre 2008 (anthracène et endosulfan)
Substances Prioritaires issues de l'annexe X de la DCE (tableau A de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste I de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et ne figurant pas à l'annexe X de la DCE (tableau B de la circulaire du 07/05/07)
Autres substances pertinentes issues de la liste II de la directive 2006/11/CE (anciennement Directive 76/464/CEE) et autres substances, non SDP ni SP (tableaux D et E de la circulaire du 07/05/07)
Autres paramètres

Les groupes de substances sont indiqués en italique.
 Code Sandre de la substance : http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php
 Correspondance avec la numérotation utilisée à l'annexe X de la DCE (Directive 2000/60/CE).
 N°UE : le nombre mentionné correspond au classement par ordre alphabétique issu de la communication de la Commission européenne au Conseil du 22 juin 1982

ANNEXE 1.2 : LIMITES DE QUANTIFICATION À ATTEINDRE

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en μg/l Eaux Résiduaires
	Nanyiphonot.	6 17 10 10 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15 15	
	MEXIOE 1	6366	
Alkyiphénois	W295- FLARE / LONG	11.1937	
	Octylphénols	1920	01
	OP10E	6370	0.1*
	OP2OE	6371	0.1*
	2 chloroaniline	1593	0.1
	3 chloroaniline	1592	0.1
Anilines	4 chloroaniline	1591	0.1
	4-chloro-2 nitroaniline	1594	0.1
	3,4 dichloroaniline	1586	0.1
	followicares Plessa		
	Biphényle	1584	0 05
Autres	Epichlorhydrine	1494	0.5
	Tributylphosphate	1847	0.1
	Acide chloroacétique	1465	25
71.	Tétrabromodiphényléther BDE 47	2919	
	ENTERNY TO MAKE INVESTIGATION OF THE PROPERTY	205	La quantité de MES à prélever pour l'analyse devra permettre
BDE	Hexabromodiphényléther BDE 154	2911	d'atteindre une LQ équivalente dans l'eau
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912	de 0,05 μg/l pour chaqu BDE
	Heptabromodiphenyléther BDE 183	2910 1815	
	Décabromodiphényléther (BDE 209)	1912	
	Benzène	1114	1
	Ethylbenzène	1497	1
BTEX	Isopropyibenzène	1633	1
	Toluène	1278	1
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780	2
	decad de observante. Zuita-filosom (Sence	1109	
	1,2,3 trichlorobenzene	1630	1
	1,2,4 trichlorobenzène	1283	1
	1,3,5 trichlorobenzène	1629	1
	Chlorobenzène	1467	1
	1,2 dichlorobenzène	1165	1
	1,3 dichlorobenzène	1164	1
	1,4 dichlorobenzène	1166	1
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	0.05
1	1-chloro-2-nitrobenzène	1469	0.1
	1-chloro-3-nitrobenzène	1468	0.1
	1-chloro-4-nitroberizene	1470	0.1
			
	Pentachlorophénol 4-chloro-3-méthylphénol	1235 1636	01

			laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	2 chlorophénol	1471	0.1
	3 chlorophénol	1651	0.1
	4 chlorophénol	1650	0.1
	2,4 dichlorophénol	1486	0.1
,	2,4,5 trichlorophénol	1548	0.1
	2,4,6 trichlorophénol	1549	0.1
•	Hexachloropentadiène	2612	0.1
	1,2 dichloroéthane	1161	2
	Chlorure de méthylène	1168	5
	Rep 2 Arthroff (2002)	The state of the s	
	Chloroforme	1135	1
- '	dirachionine de informe	126	25
	Chloroprène	2611	1
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065	1
	1,1 dichloroéthane	1160	5
COHV	1,1 dichloroéthylène	1162	2.5
	1,2 dichloroéthylène	1163	5
	Hexachloroéthane	1656	1
(9)	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271	1
National Line	Térrachiorééthylène	22 12 12 12 12 14	Y05
	1,1,1 trichloroéthane	1284	0.5
170	1,1,2 trichloroéthane	1285	1
	inchloroethylene.	1286	05/19
- 5	Chlorure de vinyle	1753	5
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602	1
	3-chlorotoluène	1601	1 -
	4-chlorotoluène	1600	1
	minnes by	ETHERSON STATE	7.94
11 S	Fluoranthène	1191	0.01
ī .	Naphtalène	1517	0.05
- I	Acénaphtène	1453	0.01
HAP	Senizo (au Fizitino Sanza (lo) El seniantes el prim Parzo (lo) Eligenota inti Benixo (lotto) Paryléne	0100 0100 0100	
= =	ndero (1.23-bd) Protection (1.25-bd) Protection (1.	1382	5
- 1	Network Production of the		
b	Nickel et ses composés	1386	10
Motorry L	Arsenic et ses composés	1369	5
	Zinc et ses composés	1383	10
	Cuivre et ses composés	1392	5
La La	Chrome et ses composés	1389	5
	2-nitrotoluène	2613	0.2
	Nitrobenzène	2614	0.2
	hilunyamin cauco	28/3	O.Z
		1771	0.02
Ormonnatoune L	Dibutylétain cation	2542	0.02
. N	Monobutylétain cation Triphénylétain cation	6372	0.02

Famille	Substances	Code SANDRE ¹	LQ² à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l Eaux Résiduaires
	PCB 28	1239	0.01
	PCB 52	1241	0.01
	PCB 101	1242	0.01
PCB	PCB 118	1243	0.01
	PCB 138	1244	0.01
	PCB 153	1245	0.01
100	PCB 180	1246	0.01
	Trifluraline	1289	0.05
	Alachlore	1101	0.02
	Atrazine	1107	0.03
	Chlorfenvinphos	1464	0.05
Bootlelder	Chlorpyrifos	1083	0.05
	Diuron	1177	0.05
Pesticides	Variation of the later of the l	11/0	0.00
	Eta Endomica	2119 4 21	100
	Upma Hexaphlerocycrobercarse	表面 = \$200 (C) (15-5)	THE THE THE
	property conserved ordered	400 A	CARS
	soproturon	1208	0 05
	Simazine	1263	0.03
Paramètres de	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841	30000 300
suivi	Matières en Suspension	1305	2000

¹ Code Sandre accessible sur http://sandre.eaufrance.fr/app/References/client.php

² La valeur à atteindre pour la limite de quantification (LQ) correspond à la valeur que 50% des prestataires sont capables d'atteindre le plus fréquemment. Ces valeurs sont issues de l'exploitation des LQ transmises par les laboratoires dans le cadre de l'action 3RSDE depuis 2005.

^{*} Valeur de LQ dérivée de l'annexe D de la norme ISO/DIS 18857-2

ANNEXE 1.3: INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE RESTITUTION AU FORMAT SANDRE

POUR CHA	QUE PRELEVEMENT : INFORMAT	IONS DEMANDEES
Critère SANDRE	Valeurs possibles	Exemples de restitution
IDENTIFICATION DE L'ORGANISME DE PRÉLEVEMENT	Imposé	Code Sandre du prestataire de prélèvement Code exploitant
IDENTIFICATION DE L'ÉCHANTILLON	Texte	Champ libre permettant d'identifier l'échantillon. Référence donnée par le laboratoire
TYPE DE PRÉLÈVEMENT	Liste déroulante	- Asservi au débit - Proportionnel au temps - Prélèvement ponctuel
PÉRIODE DE PRÉLÈVEMENT_DATE_DÉBUT	Date	Date de début Format JJ/MM/AAAA
DURÉE DE PRÉLÈVEMENT	Nombre	Durée en Nombre d'heures
RÉFÉRENTIEL DE PRÉLÉVEMENT	Texte	Champ destiné à recevoir la référence à la norme de prélèvement
DATE DERNIER CON TRÔLE MÉTROLOGIQUE DU DÉBITMÈTRE	Date	Renseigne la date du dernier contrôle métrologique valide du débitmètre
NOMBRE D'ECHANTILL ON	Nombre entier	Nombre de prélèvements pour constituer l'échantillon moyen (valeur par défaut 1)
BLANC SYSTEME PRÉLÈVEMENT		Oui, Non
BLANC ATMOSPHÈRE		Oui, Non
DATE DE PRISE EN CHARGE PAR LE LABORATOIRE	Date	Date d'arrivée au laboratoire Format JJ/MM/AAAA
DENTIFICATION LABORATOIRE PRINCI PA L ANALYSE		Code Sandre Laboratoire
TEMPÉRATURE DE L'ENCEINTE (ARRIVÉE AU LABORATOIRE)	Nombre décimal 1 chiffre significatif	Température (unité °C)

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution
CODE SANDRE PARAMETRE		Imposé	
DATE DE DÉBUT		Date	Date de début d'analyse par le laboratoire
D'ANALYSE PAR L LABORATOIRE	. E		Format JJ/MM/AAAA
NOM PARAMETRE		Imposé	Nom sandre
REFERENTIEL		Imposé	Analyse réalisée sous accréditation
REFERENTIES	Eggin Harrist	impose	Analyse réalisée hors accréditation
NUMERO DOSSIEI	₹		Numéro d'accréditation
ACCREDITATION		11	De type N° X-XXXX 3 . Phase aqueuse de l'eau
FRACTION ANALY	SEE ;	Imposé	23 : Eau brute 41 : MES brutes
METHODE DE		L/L	
PREPARATION		SPE	
		SBSE	0
		SPE disk.	
		L/S (MES)	
		ASE (MES)	1=2 (5)
		SOXHLET (MES)	
		Minéralisation Eau régale	
	· [1,5:13.8]	Minéralisation Acide nitrique	
		Minéralisation autre	
TECHNIQUE DE DE	TECTION		
		TCD	
		ECD CC/MS	
		GC/MS	
		LC/MS GC/MS/MS	
		GC/LRMS	
		GC/LRMS/MS	
		LC/MS/MS	
		GC/HRMS	
		GC/HRMS/MS	
		FAAS	
		ZAAS	
		ICP/OES	
		ICP/MS	
		HPLC-DAD	
		HPLC FLUO	
		HPLC UV	
NETHODE D'ANAL		texte	
norme ou à défaut l	e type de		
néthode)	M. Jak		
IMITE DE	Valeur	Libre (numérique)	Libre (numérique)
PUANTIFICATION	Unité	Imposé	EAU BRUTE : µg/l ; PHASE AQUEUSE :
			μg/I , MES (PHASE PARTICULAIRE) :
			μg/kg
			sauf MES, DCO ou COT (unité en mg/l)
	Incertitu	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur
	de avec		échangée sera 15
THE MR.	facteur	, per	
	d'élargi	. · ·	
	ssement		
	(k=2)	Libre (numérique)	Si résultat < limite de détection ou résultat <
ECIB TAT			
RESULTAT	Valeur	Libre (numenque)	
RESULTAT	valeur	Libre (numenque)	LQ : saisir dans résultat la valeur LD ou LQ et renseigner le Champ CODE REMARQUI

Critère SANDRE		Valeurs possibles	Exemples de restitution	
	Unité	Imposé	EAU BRUTE: µg/l; PHASE AQUEUSE: µg/l, MES (PHASE PARTICULAIRE): µg/kg	
	Incertitu de avec facteur d'élargi ssement (k=2)	Libre (numérique)	Pour une incertitude de 15%, la valeur échangée sera 15	
CODE REMARQUE DE L'ANALYSE		Imposé	Code 0 : Analyse non faite Code 1 : Résultat ≥ limite de quantification Code 10 : Résultat < limite de quantification	
CONFIRMATION DU RESULTAT		Imposé	Code 0 : NON CONFIRME (analyse uniqué Code 1 : CONFIRME (analyse dupliquée, confirmation par SM)	
COMMENTAIRES		Libre	Liste des paramètres retrouvés dans le blanc du système de prélèvement ou d'atmosphère + ordre de grandeur. LQ élevée (matrice complexe) Présence d'interférents etc	

Les critères identifiés en gras sont à renseigner obligatoirement lors de la restitution des données. L'absence de renseignements sur les champs obligatoires sera une entorse à l'engagement du laboratoire pouvant conditionner le cas échéant le paiement de la prestation par l'exploitant.

ANNEXE 1.4 : FORMAT DE RESTITUTION DES INFORMATIONS DEMANDEES PAR PRELEVEMENT, PAR PARAMETRE ET PAR FRACTION ANALYSEE A L'ANNEXE 1.3

Le format de restitution sera mis en ligne sur le site http://rsde.ineris.fr/

Conditions de prélèvement et d'analyses

Résultats d'analyses

ANNEXE 1.5 : LISTE DES PIECES A FOURNIR PAR LE LABORATOIRE PRESTATAIRE A L'EXPLOITANT

Justificatifs à produire

- Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - ✓ Numéro d'accréditation
 - ✓ Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées
- 2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels
- 3. Tableau des performances et d'assurance qualité à renseigner obligatoirement : les critères de choix pour l'exploitant pour la sélection d'un laboratoire prestataire sont repris dans ce tableau : substance accréditée ou non, et limite de quantification qui doivent être inférieures ou égales aux LQ de l'annexe 1.2.
- 4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions de l'annexe technique (modèle joint)

TABLEAU DES PERFORMANCES ET ASSURANCE QUALITÉ
A RENSEIGNER ET À RESTITUER A L'EXPLOITANT

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
4	Vony, prielisons	1957		
	NP LOE TO THE LOCAL	6366		
Alkylphénols.	MP20E3 WAN AUSTINE	1920	LACE BY BEING	
	Octylphénols			
	OP10E	6370 6371		
	OP2OE 2 chloroaniline	1593		1
	2 chloroaniline 3 chloroaniline	1593		
A - 187	4 chloroaniline	1592	1	
Anilines	4-chloro-2 nitroaniline	1594		
	3,4 dichloroaniline	- 1586		
	3,4 dichloroamiline	1300	Total Colonia	
	Biphényle	1584	The second second	
Autres	Epichlorhydrine	1494		
A44 63	Tributylphosphate	1847	 - -	
	Acide chloroacétique	1465		
-	Tétrabromodiphényléther .	2919		
	BDE 47			
	remarks neglenery (#Fer	2916		
	Epitab anod phorylettion	2015	To the state of	
	(BISE 100)		ELSONS Y	
BDE	Hexabromodiphenylether BDE 154	2911		
	Hexabromodiphényléther BDE 153	2912		
	Heptabromodiphényléther BDE 183	2910		
	Décabromodiphenyléther (BDE 269)	1815		
	Benz ène	1114		
	Ethylbenzène	1497		
BTEX	Isopr opylbenzène	1633		7 y
ű	Toluène	1278		
	Xylènes (Somme o.m.p)	1780		*
	More all Coffer of the	AVA. (E.1199) AVA.	The state of the s	Misesi secon
	Penth hiorobehzene	160 U880 I		出办公局 在南部
$\Pi B = D$	1,2,3 trichlorobenzène	1630		
	1,2,4 trichlorobenzène	1283		
	1,3,5 trichlorobenzène	1629		
hlorobenzène	Chlorobenzène	1467		
S	1,2 dichlorobenzène	1165		
	1,3 dichlorobenzène	1164 1166		
	1,4 dichlorobenzène			
	1,2,4,5 tétrachlorobenzène	1631	 	
	1-chloro-2-nitrobenzène	1469 1468		
	1-chloro-3-nitrobenzène			
	1-chloro-4-nitrobenzène	1470	 	<u> </u>
hlorophénois	Pentachlorophénol	1235		
	4-chloro-3-méthylphénol	1636		· · · · · · · · · · · · · · · · · · ·
2 1	2 chlorophénol	1471	1	<u> </u>

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accréditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	3 chlorophénol	1651		
	4 chlorophénoi	1650		7, 1, 15-
-7. Y	2,4 dichlorophénol	1486		
	2,4,5 trichlorophénol	1548		
	2,4,6 trichlorophénol	1549		
	Hexachloropentadiène	2612		·
- 2	1,2 dichloroéthane	1161		
	Chlorure de méthylène	1168		
	(New Collandor Section)		一百块村市	
	Chiorotorme	1135		
	Tétrachlonce de carbone	12/6		
	Chloroprène	2611		
	3-chloroprène (chlorure d'allyle)	2065		
COHV	1,1 dichloroéthane	1160		
33	1,1 dichloroéthylène	1162		
	1,2 dichloroéthylène	1163		
E020	Hexachloroéthane	1656		
	1,1,2,2 tétrachloroéthane	1271		
	Tétrachloroéthylène	1272		34 × 5 × 6 5 6 + 6
	1,1,1 trichloroéthane	1284		
	1,1,2 trichloroéthane	1285		
	Tuchioroethylerie	-126		
	Chlorure de vinyle	1753		
Chlorotoluènes	2-chlorotoluène	1602 1601		
	3-chlorotoluène	1600		
	4-chlorotoluène	1000		
	Fluoranthène	1191	THE REAL PROPERTY.	WASHINGTON.
2 2		1517		
10%	Naphtalène Acénaphtène	1453		
HAP	Prints (a) Phone	and the second	WEDLING TO	WWW.
HAP	Boazo (o Fluoranthem	417		
	Birrigo (b) Fluoranthène	1116		
	Benzo (g hi) Perylène	1118		
	indenii (1 23-cd) Pylitis	1203		
-	Callinium in ses comprises and	1380	A165	
	Plomb et ses composés	1382		
7 -	Meligina of ses domposés	THE PARTY OF THE P	BELLEVILLE	CHARLES THE REAL PROPERTY.
7 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1 1	Nickei et ses composés	1386		
Métaux	Arsenic et ses composés	1369		
	Zinc et ses composés	1383		
	Cuivre et ses composés	1392		
- 51	Chrome et ses composés	1389		
Alitro	2-nitrotoluène	2613		
Nitro	Nitrobenzène	2614		
Nitro aromatiques	INITIODERIZERE	the state of the s	STATES IN	Supression and a
Nitro aromatiques		2870		
aromatiques	Trit utyletain chion	1771		
aromatiques	Dibutylétain cation	1771		
aromatiques Organoétains	Dibutylétain cation Monobutylétain cation	1771 2542		
aromatiques Organoétains	Dibutylétain cation	1771		

Famille	Substances	Code SANDRE	Substance Accreditée¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires	LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eau résiduaire)
	PCB 101	1242		4
	PCB 118	1243		
	PCB 138	1244		
	PCB 153	1245		
	PCB 180	1246		
	Trifluraline	1289		
	Alachlore	1161		
	Atrazine	1107		
	Chlorfenvinphes	1464		
	Chlorpyrifos	1083		
	Diuron	1177		
Pesticides	Cond Engosulum		fractito so	
	Ista Eridesuffan	2179		
	upha Hexachlorocyclobelsane	1200	Hara de la constante de la con	
	Summa Bottism Lindina	1203		
	Isoproturon	1208		
	Simazine	1263		
Paramètres de suivi	Demande Chimique en Oxygène ou Carbone Organique Total	1314 1841		
	Matières en Suspension	1305		

¹: Une absence d'accréditation pourra être acceptée pour certaines substances (substances très rarement accréditées par les laboratoires voire jamais). Il s'agit des substances : « Chloroalcanes C10-C13, diphénylétherbromés, alkylphénols et hexachloropentadiene».

ATTESTATION DU PRESTATAIRE

Je soussigné (Nom, Coordon	(e) qualité) nées de l'entreprise :			
du siège)	forme juridique, capita	ıl social, RCS, siège		
applic – œuvr réduc	nnais avoir reçu et avo cables aux opérations re de la deuxième pha ction des rejets de sub documents auxquels il	de prélèvements e se de l'action nation stances dangereus	t d'analyses pour la naie de recherche et	mise en l de
	gage à restituer les rés sation de chaque prélè		ni de XXX mois aprè	S = 3
• recon	nnais les accepter et le	es appliquer sans ré	serve.	
Α:		Le:		è
Pour le sou marché :	umissionnaire⁺, nom et	prénom de la pers	onne habilitée à sigr	ner le
Signature :				
Cachet de	la société :		D- 2 5	7 4
	the V ex		i le i	
	et qualité du signataire le la mention « Bon po		ité à engager sa soc	ciété)

⁸ L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

